



Arrêté n°2021-113 du 30 décembre 2021

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type *free party*, *rave party* et *teknival* et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret du président de la République du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVES en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ;
- CONSIDÉRANT** que, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre public ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'organisation mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus, la présence de variants plus contagieux du coronavirus sur le territoire national, d'où un risque accru de transmission au sein de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-Maritime, à la date du 29 décembre 2021, présente un taux d'incidence en augmentation continue s'élevant ainsi à 517,3 pour 100 000 habitants, soit en dépassement du seuil d'alerte qui est de 50 cas pour 100 000 habitants, et un taux de positivité de 7,5 % ;
- CONSIDÉRANT** que le virus et ses différents variants continuent de circuler et que des foyers de contamination ont été identifiés notamment lors de ces événements collectifs ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de tels rassemblements, les participants, en nombre important, s'adonnent à la danse dans un cadre festif sans respect des gestes barrière prévus dans l'article 1 du décret n° 2021-699 susvisé, et peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants qui conduisent à altérer leur discernement notamment en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;
- CONSIDÉRANT** que les rassemblements de public constituent des occasions favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *free party*, *rave party* et *teknival*, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime **du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00, jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 12h00** ;

Article 2 La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période ;

Article 3 Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 4

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

À Rouen, le 30 décembre 2021



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.